



Conditions contractuelles générales

pour le plan de versement avec période d'épargne liée à des fonds financé par une prime unique (tarif CANE), édition 2017

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Parties au contrat, conclusion du contrat, durée du contrat	page
1. Parties au contrat	1
2. Conclusion du contrat, début du contrat, évolution du contrat, fin du contrat	1
Prestations et financement	page
3. Nos prestations	1
4. Paiement de la prestation	2
5. Placement en fonds	2
6. Modification du placement par le preneur d'assurance	2
7. Financement de la garantie	3
8. Réduction du risque	3
9. Participation aux excédents	3
10. Paiement de la prime	3
Résiliation du contrat	page
11. Résiliation du contrat	3
Autres dispositions importantes	page
12. Droit aux prestations	4
13. Droit de se départir du contrat	4
14. Obligation d'information de Generali	4
15. Frais	4
16. Gestion des données	4
17. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»	4
18. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	5
19. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles	5

Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10

Case postale 1040

8134 Adliswil 1

T +41 58 472 44 44

F +41 58 472 55 55

E-mail: life.ch@generali.com

Internet: generali.ch

Conditions contractuelles générales

1. Parties au contrat

VOUS

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de Generali Assurances de personnes SA, c'est-à-dire la personne qui a conclu le contrat ou son ayant cause. Comme les documents contractuels s'adressent au preneur d'assurance, ce dernier est désigné par le pronom de la deuxième personne du pluriel «vous» (forme polie).

NOUS

Generali Assurances de personnes SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil.

2. Conclusion du contrat, début du contrat, évolution du contrat, fin du contrat

Nous vous confirmons par écrit l'acceptation de votre proposition.

Le contrat entre en vigueur dès que vous avez versé la prime unique, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur que vous avez souhaitée.

La durée du contrat est composée d'une période d'épargne et d'une période de versement.

Pendant la période d'épargne, votre versement unique est placé dans des fonds de placement conformément à l'article 5. Pour les contrats dans lesquels la réduction du risque intervient, s'appliquent aussi les dispositions de l'article 8. A l'échéance de la période

d'épargne, la totalité du capital d'épargne est retirée des fonds de placement.

Pendant la période de versement, votre capital d'épargne est investi dans des placements à revenu fixe.

Le contrat prend fin avec le dernier versement convenu ou en cas de résiliation anticipée de votre part.

3. Nos prestations

A la fin de la période d'épargne, la valeur de rachat existante sert de base pour la détermination des versements garantis pendant la période de versement convenue dans la police. Toute garantie éventuelle du montant à la fin de la période

d'épargne est indiquée dans vos documents contractuels.

Le montant réel des versements dépend de l'évolution des fonds pendant la période d'épargne et est par conséquent calculé à la fin de la période d'épargne (cf. articles 5.4 – 5.5). Un éventuel montant de versement minimal est mentionné dans vos documents contractuels.

Vous obtenez ainsi de notre part à l'échéance de la période d'épargne une police dans laquelle est défini le montant des versements. Le montant des versements susmentionnés est garanti. Les versements ont lieu à l'avance aux dates d'échéance convenues et augmentent en cas d'excédent.

4. Paiement de la prestation

Si une prestation ne peut pas être versée, elle reste à votre disposition pendant au moins dix ans. Toutefois, aucun intérêt moratoire n'est dû pour un retard de paiement non occasionné par Generali.

5. Placement en fonds

5.1. Le processus d'épargne a lieu pendant la période d'épargne dans des fonds de placement. Vous êtes vous-même responsable du choix du plan de placement adéquat parmi les possibilités de placement proposées par Generali.

5.2. Affectation et calcul des parts de fonds de placement

La prime d'épargne destinée à être investie est répartie entre les différents fonds de placement en fonction du placement que vous avez choisi et des quotes-parts de fonds convenues.

Le nombre de parts de fonds correspondant mathématiquement à une quote-part de prime s'obtient en divisant le montant concerné par le prix d'émission des parts du fonds concerné à l'échéance de la prime (jour de référence). Cette manière de procéder permet à tout moment d'attribuer à chaque fonds que vous avez choisi pour votre contrat un certain nombre de parts de fonds. L'ensemble de ces parts de fonds constitue votre avoir en fonds.

5.3. Crédits et débits de l'avoir en fonds

Une garantie convenue du montant de la prestation à la fin de la période d'épargne est financée au moyen de frais de garantie et des revenus des placements issus du processus d'épargne, à savoir les rétrocessions du placement en fonds après déduction des frais de gestion du placement générés par la gestion du fonds.

Pendant la période d'épargne, les frais de garantie et les primes de coûts sont déduits de la prime unique pour la première année de contrat, puis, à partir de la deuxième année de contrat, ils sont prélevés annuellement à l'avance sur l'avoir en fonds.

Pour les contrats sans garantie du montant de la prestation à la fin de la période d'épargne, aucuns frais de garantie ne sont prélevés. Les revenus des placements issus du processus d'épargne sont créditées à l'avoir en fonds à la fin de chaque année de contrat.

Les revenus d'un fonds donné sont investis dans ce même fonds.

5.4. Calcul de l'avoir en fonds

La valeur monétaire de l'avoir en fonds exigible s'obtient par la multiplication du nombre de parts de fonds attribuables à votre contrat par le prix de rachat de ces parts de fonds pratiqué le jour de référence. La valeur de rachat peut être versée au plus tôt quelques jours après le calcul du nombre de parts de fonds et de leur valeur.

Le jour de référence pour le calcul du nombre de parts correspond au dernier jour du mois au cours duquel nous avons reçu la demande écrite de rachat (cf. article 11.7) ou la période d'épargne prend fin. Les cours déterminants pour le calcul des parts, et donc de l'avoir en fonds, sont ceux du jour boursier qui suit immédiatement le jour de référence pour le calcul.

5.5. Le montant garanti pour la période de versement ne peut être calculé qu'après le jour de référence pour le calcul de l'avoir en fonds décrit à l'article 5.4. Ensuite ont lieu l'envoi de la police dans laquelle le montant garanti est consigné et le premier versement.

5.6. Prix d'émission et de rachat
Le prix d'émission d'une part de fonds correspond au plus au prix d'émission

officiel, tel qu'il est fixé par la société de fonds selon le règlement ou le contrat de fonds, plus les éventuelles commissions de courtage usuelles sur le marché (pour autant qu'il n'en soit pas déjà tenu compte dans le prix d'émission officiel), ainsi que les impôts et les taxes.

Le prix de rachat d'une part de fonds est au moins égal au prix de rachat officiel fixé par la société de fonds selon le règlement ou le contrat de fonds, sous déduction d'éventuels impôts et taxes.

Les monnaies étrangères sont converties au cours de vente ou d'achat des devises dans la monnaie dans laquelle votre contrat a été établi. En l'absence d'un prix d'émission officiel à une date donnée, c'est le prix d'émission officiel suivant qui est déterminant.

5.7. Nous effectuons un échange de fonds ou options pour une autre forme de placement lorsqu'un fonds n'est plus disponible pour cause de dissolution, de clôture pour apport de nouveaux capitaux ou pour toute cause similaire, lorsqu'il est fusionné avec un autre fonds ou si les exigences de qualité imposées à ce fonds ne sont plus remplies.

Des informations régulièrement actualisées sur votre placement et les fonds sont disponibles sur Internet (generali.ch) ou sur demande.

Une garantie convenue du montant de la prestation à la fin de la période d'épargne est maintenue dans tous les cas de modifications de placement par Generali. De telles modifications de placement n'entraînent aucun surcoût à votre charge.

6. Modification du placement par le preneur d'assurance

6.1. Modification du placement
Vous choisissez, parmi les possibilités de placement proposées par Generali, les fonds dans lesquels les investissements doivent désormais être effectués pendant la période d'épargne. Une modification du placement que vous avez choisi est possible au chaque premier jour du mois et concerne la totalité de l'avoir en fonds.

6.2. Conditions-cadres

Toute modification de placement est effectuée aux prix d'émission et de rachat mentionnés à l'article 5.4.

Vous bénéficiez une fois par année civile du droit de modifier votre placement à la valeur d'inventaire du fonds, c'est-à-dire sans que des commissions de rachat ou d'émission ne vous soient facturées.

6.3. Répercussions sur la garantie à la fin de la période d'épargne.

Nous vérifions à chaque demande de modification si une garantie du montant de la prestation existante est maintenue ou non sur la base du nouveau placement. Nous nous réservons le droit de ne procéder à une modification du placement que si le preneur d'assurance renonce par écrit à la garantie du montant de la prestation à la fin de la période d'épargne.

La renonciation à la garantie de prestation est irrévocable et ne peut pas être annulée par une modification ultérieure.

7. Financement de la garantie

Dans le cas où le financement des risques liés à la garantie n'est plus assuré pendant la période d'épargne, Generali a le droit d'investir la totalité ou une partie de votre prime unique et de l'avoir en fonds lié à votre contrat dans d'autres fonds ou d'autres formes de placement appropriées.

La garantie convenue du montant de la prestation à la fin de la période d'épargne est de toute façon maintenue.

Vous serez informé des adaptations des placements.

De telles modifications de placement n'entraînent aucun surcoût à votre charge.

8. Réduction du risque

8.1. Pour les contrats assortis d'une garantie du montant à la fin de la période d'épargne et afin d'assurer les revenus constitués et de réduire les risques de placement, nous réinvestissons dans un placement en fonds à moindre risque le capital déjà constitué (état de l'avoir en fonds) et ce, jusqu'à l'échéance de la période d'épargne.

Cette réallocation débute selon la durée de la période d'épargne de cinq à dix ans avant la fin de la période d'épargne. Si la période d'épargne convenue par contrat est de moins de dix ans, nous ne procédons à aucune réduction du risque.

8.2. Pour les contrats sans garantie du montant de la prestation à la fin de la période d'épargne, la réduction du risque intervient conformément aux Conditions contractuelles complémentaires relatives à votre contrat, pour autant que vous ayez choisi un placement avec réduction du risque ou avec l'option réduction du risque.

9. Participation aux excédents

9.1. La période d'épargne liée à des fonds se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents. Vous avez droit à une participation aux éventuels excédents générés pendant la période de versement non liée à des fonds. Les excédents sont dégagés grâce au revenu des intérêts et lorsque l'évolution des coûts est plus favorable que ce qui avait été supposé lors du calcul de la prime unique pour la détermination des versements garantis.

9.2. Pendant la période de versement, les excédents réalisés sont attribués annuellement à l'avance, la première fois au moment du premier versement prévu dans le cadre du plan. Ils sont utilisés pour augmenter encore les montants garantis.

Nous vous informons une fois par an du montant des parts d'excédents attribuées et de l'état de l'avoir en excédents.

9.3. Toute modification du mode d'attribution des excédents décrit ci-dessus qui a un effet sur le contrat en cours est exceptionnellement possible:

- en raison d'une modification législative ou d'une décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou bien
- lorsque cette modification est requise par des conditions administratives et qu'elle n'entraîne aucun désavantage pour le partenaire contractuel.

Chaque modification doit être communiquée à FINMA et vous être notifiée au moins trois mois à l'avance.

10. Paiement de la prime

Le plan de versement avec période d'épargne liée à des fonds est financé au moyen d'une prime unique au début du contrat.

11. Résiliation du contrat

11.1. Une résiliation ou une résiliation partielle (rachat partiel) formulée par écrit prend effet dès réception au siège de Generali ou à la date ultérieure souhaitée. Le contrat prend alors fin ou est adapté en conséquence.

11.2. En cas de résiliation du contrat ou en cas de rachat pendant la période d'épargne, est payé (au prorata) l'avoir en fonds ensemble avec une éventuelle prime de garantie et prime de coûts non encore utilisée de l'année d'assurance en cours.

Pour contrats avec garantie (à la fin de la période d'épargne), le montant de versement s'élève au moins à 70% de la part de ladite garantie, augmentant de manière régulière de 0% au début de contrat à 100% à la fin de la période d'épargne.

11.3. En cas de résiliation du contrat pendant la période de versement, la valeur de la réserve mathématique d'inventaire moins une éventuelle déduction pour risque sur taux d'intérêt est versée. A la fin de la dixième année de versement, cette déduction n'est plus effectuée.

11.4. La déduction est effectuée lorsque le taux «swap» défini au chiffre 11.6. au moment du rachat pour la période d'évaluation résiduelle est supérieur au taux «swap» applicable au début du versement pour l'ensemble de la période d'évaluation. Lorsque la période de versement est supérieure à 10 ans, la période d'évaluation correspond aux dix premières années de versement; dans le cas contraire, la période d'évaluation correspond à la durée de la période de versement.

11.5. Le montant déduit correspond à la réserve mathématique d'inventaire au moment du rachat, multipliée par la différence entre les deux taux «swap» mentionnés au chiffre 11.4. et par 90% de la période d'évaluation résiduelle. Cette déduction est limitée à 10% maximum de la réserve ma-



thématique d'inventaire. Il est renoncé aux déductions inférieures à 2,5% de la réserve mathématique d'inventaire.

11.6. Le taux «swap» appliqué est à chaque fois le taux «swap» du cours moyen du «Bloomberg Composite» dans la monnaie prévue dans le contrat.

11.7. La date de calcul déterminante est la fin du mois au cours duquel votre demande de résiliation a été reçue ou – si vous indiquez une date de résiliation ultérieure – la fin du mois en question.

11.8. En cas de rachat partiel, vous recevez un montant calculé au prorata et les versements futurs sont réduits en conséquence.

11.9. Des informations supplémentaires relatives aux valeurs de rachat figurent dans votre police.

12. Droit aux prestations

Vous avez droit aux prestations dans la mesure où vous n'avez pas indiqué par écrit d'autre destinataire à Generali.

Si vous décédez, l'ensemble des droits et devoirs (y compris les prestations et le droit de résiliation) reviennent au successeur légal ou aux successeurs légaux. Plusieurs ayants droit peuvent désigner un représentant commun. Le preneur d'assurance a la possibilité, de son vivant, d'inscrire dans un testament une autre disposition indiquant à qui doit être transférée la qualité de preneur d'assurance.

C'est pourquoi le décès du partenaire contractuel doit nous être signalé immédiatement par les nouveaux ayants droit. Generali se réserve le droit de demander une pièce d'identité et/ou la présentation du document contractuel.

13. Droit de se départir du contrat

Vous pouvez retirer votre proposition par écrit ou résilier le contrat par écrit dans les 14 jours après l'entrée en vigueur du contrat. Toute prime unique éventuellement déjà investie sera remboursée sans intérêt.

Nous pouvons toutefois vous facturer les éventuelles pertes de change liées

aux fonds – que vous avez choisis ou qui font partie de votre placement (article 5) – subies entre l'entrée en vigueur du contrat et la date de réception de votre lettre de retrait.

14. Obligation d'information de Generali

Avant de signer le formulaire de proposition et de le remettre à la Compagnie, c'est-à-dire avant la conclusion du contrat, vous êtes en droit d'obtenir, en vertu de l'art. 3 LCA, des informations sur les points essentiels du contrat, p. ex. prestation et contrepartie, durée du contrat, conséquences d'une résiliation anticipée.

L'article 3a LCA vous donne le droit de résilier le contrat par écrit si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposez pas des Conditions contractuelles générales avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce droit de résilier le contrat prend fin de toute façon un an après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard un an après la conclusion du contrat.

15. Frais

Generali se réserve le droit, pour des services et des frais administratifs particuliers en rapport avec le présent contrat (p. ex. modifications contractuelles multiples, calculs détaillés, nouvel établissement de documents déjà envoyés) qui ne sont pas compris dans le calcul de la prime, d'exiger le paiement de frais ou d'imputer des frais. Un règlement relatif aux frais est disponible sur Internet sous generali.ch.

16. Gestion des données

Le preneur d'assurance autorise Generali à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Generali peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour la gestion du contrat, pour toutes

les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans après la résiliation du contrat. Le preneur d'assurance a le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

17. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»

17.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement Generali s'il est assujéti à l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après Etats-Unis) en tant que personne américaine ou s'il existe un indice d'assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non. Lorsque le preneur d'assurance perd le statut de personne américaine ou, pour une autre raison, n'est plus assujéti à l'impôt aux Etats-Unis, il est également tenu de l'annoncer. Est déterminant dans l'évaluation du statut fiscal exclusivement le droit fiscal américain applicable au moment de l'évaluation.

Conformément à l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis relatif à la coopération visant à faciliter la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), sont considérées comme des personnes assujéties à l'impôt américain ou dont un indice laisse supposer qu'elles sont imposables aux Etats-Unis notamment les personnes suivantes:

17.1.1. Pour les personnes physiques

- citoyens de nationalité américaine ou à double nationalité américaine
- personnes domiciliées aux Etats-Unis sur la base d'une autorisation de séjour permanente (p. ex. green-card, y compris double domicile)
- lieu de naissance aux Etats-Unis
- adresse actuelle de domicile ou postale américaine (y compris case postale américaine ou domicile «adresse c/o»)
- numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis
- ordre permanent sur un compte tenu aux Etats-Unis
- procuration ou délégation de signature actuellement valide en faveur d'une personne ayant une adresse aux Etats-Unis concernant les affaires patrimoniales

17.1.2. Pour les personnes morales

- fondation / établissement d'une entreprise quelque part aux Etats-Unis
- adresse permanente du siège de l'entreprise aux Etats-Unis
- adresse postale américaine de l'entreprise

17.2. Conséquences en cas d'omission

Si le preneur d'assurance se soustrait de manière fautive à son obligation de déclaration, Generali a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours après qu'elle a eu connaissance du non-respect de l'obligation. La résiliation prend effet au moment où elle parvient au preneur d'assurance. Si, au moment de la résiliation, le contrat d'assurance présente une valeur de rachat, celle-ci est versée au preneur d'assurance.

17.3. Protection des données/ transmission des données

En outre, s'il existe un assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis ou un indice d'assujettissement à l'impôt aux Etats-Unis, ou en cas d'assujettissement ultérieur à l'impôt aux Etats-Unis, vous autorisez Generali à communiquer aux autorités suisses ou étrangères (notamment à l'Internal Revenue Service, IRS) des données fiscales à caractère personnel et contractuel dans le cadre du présent contrat d'assurance. Les données sont transmises par voie électronique et de manière transfrontalière.

18. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

18.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Generali de ses résidences fiscales et de ses numéros d'identification fiscale (TIN), à l'aide d'une autocertification, en cas de conclusion d'un contrat ou sur demande de celle-ci à une autre date. Cette mesure s'applique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (entité). Dans certains cas, les personnes morales doivent indiquer les résidences fiscales des personnes exerçant le contrôle sur elles ou les résidences fiscales des bénéficiaires, de même que le statut EAR.

Dans le cas où les informations contenues dans l'autocertification viendraient à changer, p. ex. changement d'une résidence fiscale du preneur d'assurance, ce changement doit être communiqué immédiatement à Generali, au plus tard dans les 30 jours à compter dudit changement. Par ailleurs, l'autocertification à transmettre par Generali doit être retournée dûment complétée, datée et signée également dans les 30 jours à partir de son envoi par Generali.

Au besoin, le preneur d'assurance doit fournir d'autres documents ou déclarations demandés par Generali en vue de clarifier ses résidences fiscales.

18.2. Conséquences en cas d'omission/informations erronées

Tant que Generali n'est pas en possession d'une autocertification plausible et complète du preneur d'assurance, elle ne peut pas accepter une proposition d'assurance.

Si vous ne mettez pas à disposition de Generali les informations et documents nécessaires portant sur la résidence fiscale ou si vous ne le faites pas à temps après la conclusion d'un contrat, vous devez savoir que Generali communiquera vos données personnelles et contractuelles à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transférera aux autorités fiscales étrangères concernées, indépendamment de l'existence ou non d'un assujettissement fiscal à l'étranger. Une déclaration à l'AFC peut également intervenir sur la base

d'indices d'un assujettissement dans un Etat soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à l'art. 35 de la loi EAR, est passible d'amende quiconque fournit intentionnellement une autocertification erronée à un établissement financier suisse, omet d'indiquer un changement de situation ou fournit des informations erronées sur des changements de situation.

18.3. Protection des données/transmission des données

Si Generali est soumise à une obligation de déclaration légale, elle doit transférer à l'AFC vos données personnelles et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les données des personnes exerçant le contrôle ou celles des bénéficiaires. La transmission des données de la part de Generali se fait par voie électronique.

19. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles

19.1. Vous êtes prié de communiquer à Generali tout changement d'adresse! Si vous transférez votre domicile à l'étranger, vous devez nous indiquer une personne, domiciliée en Suisse et chargée de vous représenter, à laquelle nous pourrions valablement adresser toute communication.

Qu'elles soient prescrites par la loi ou par le contrat, toutes les déclarations et communications en relation avec le présent contrat qui émanent de vous, de votre représentant ou des ayants droit, doivent être faites par écrit et adressées au siège de Generali. Ces déclarations et communications ont force juridique dès que Generali les a reçues. A l'entrée en vigueur du contrat, nous vous remettons un document sur lequel figurent tous les éléments importants du contrat ; ce document est adapté en cas de modifications contractuelles. Les communications que Generali vous adresse produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle a eu connaissance, qu'il s'agisse de votre adresse ou de celle du représentant que vous avez désigné. Elles sont considérées comme délivrées au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance s'il avait été présent.

19.2. Generali remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance



ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de la Compagnie. Est reconnu par Generali comme for potentiel en cas de plainte du partenaire contractuel ou d'un ayant droit celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège de la Compagnie) ; pour les plaintes déposées par la Compagnie, le for est celui du domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit. Seul le droit suisse est applicable.

19.3. Generali vous envoie chaque année une attestation fiscale.

19.4. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la Loi fédérale sur le droit international privé et par la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

19.5. Les bases du contrat sont:

- votre proposition
- le document contractuel
- taux d'intérêt technique 0.05%
- les autres déclarations écrites faites par vous-même
- les présentes Conditions générales
- les dispositions du Code suisse des obligations (CO)
- à titre complémentaire, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage Generali tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.